



Lions Clubs International
FOUNDATION

RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE SUBVENTION LCIF

RÈGLEMENTS

1. Les projets qui sollicitent des fonds de la LCIF doivent démontrer une forte identité Lions et la participation continue des Lions locaux. La priorité est accordée aux projets où les Lions apportent un service bénévole, ont des antécédents de soutien et jouent un rôle clairement identifiable dans l'administration du projet et/ou de l'institution concernés.
2. Chaque demande de subvention est jugée exclusivement sur son propre mérite et en fonction du degré de réponse aux critères et aux priorités de financement des projets humanitaires de la LCIF, en vertu des règles établies par le conseil d'administration de la LCIF.
3. Les subventions de la LCIF visent à soutenir des projets dans les premières phases de leur réalisation (planification). Le projet pour lequel une subvention de la LCIF est demandée ne doit pas avoir commencé. Cette condition s'applique aux équipements dont le financement est partiellement garanti, ou qui ont été acquis par un emprunt, un crédit ou des paiements effectués avant que le conseil d'administration de la LCIF ne rende sa décision. De même, aucune subvention ne sera octroyée à des projets achevés, ou pour établir des fonds de réserve, rembourser des emprunts ou des dépenses effectués avant l'approbation de la subvention. Les projets qui sollicitent une subvention à titre de remboursement ne sont pas pris en considération.
4. Les demandes de subvention doivent identifier une seule organisation, entité, programme ou groupe comme bénéficiaire du projet subventionné. Les demandes de subvention visant à soutenir plusieurs organisations bénéficiaires ne sont pas éligibles.
5. Les demandes émanant d'un district simple ou d'un district multiple cherchant à mettre en œuvre un projet en dehors du district/pays demandeur de la subvention seront examinées au cas par cas. Si un projet financé doit avoir lieu dans un pays situé en dehors du district du demandeur, le projet doit être approuvé par le district Lions du pays où le projet doit être mis en œuvre, et de préférence bénéficier de son implication active. Dans les pays où il existe des clubs, mais pas de district, les clubs locaux les plus proches du projet devront le valider. Dans tous les cas, des informations détaillées sur le rôle et l'implication des Lions locaux dans le projet doivent être fournies à la LCIF. Dans les pays où il n'existe aucun club, le district Lions demandeur de la subvention doit démontrer la capacité à superviser le projet, à l'évaluer et à envoyer les rapports requis. Les demandes de subvention émanant de régions non rattachées à un district seront examinées au cas par cas et conformément aux structures du Lions Clubs International.
6. Les demandeurs de subvention doivent présenter leur proposition de projet à l'aide du formulaire de demande de subvention approprié dûment rempli. Le budget du projet doit inclure une liste détaillée de toutes les sources de revenus et dépenses afférentes au projet. Les entrées doivent correspondre aux montants dépensés. Les demandes incomplètes ou les propositions présentées dans des formats différents seront rejetées.
7. Les dossiers de demandeurs qui omettent de répondre aux courriers de la LCIF dans un délai de 120 jours sont susceptibles d'être retirés. Une nouvelle présentation du dossier pourra être exigée.
8. Les dossiers de demande précédemment retirés ou rejetés peuvent être présentés à nouveau, mais uniquement après révision et correction des motifs qui ont entraîné le retrait/rejet initial.
9. Les fonds de contrepartie locaux doivent être uniquement sous la forme de contributions monétaires. Les dons en nature, qu'il s'agisse de terrains, de main d'œuvre ou de matériel, renforcent la demande de subvention et doivent être mis en évidence dans la description du projet mais ne peuvent cependant pas être inclus dans le budget en tant que fonds de contrepartie locaux. Les fonds de contrepartie locaux doivent être des contributions monétaires disponibles ou promises pour le projet proposé.
10. Le cas échéant, au moins la moitié des fonds de contrepartie locaux requis devra être confirmée comme collectée avant que la demande ne puisse être présentée à la considération du conseil d'administration de la LCIF ou d'autre entité décisionnaire. Un relevé bancaire récent doit être fourni pour confirmer le statut des fonds collectés. Les programmes de subvention qui ont leurs propres lignes directrices concernant la collecte de fonds des contrepartie locaux avant approbation de la subvention, suivront ces lignes directrices.
11. Les demandeurs disposent d'un délai de six mois à partir de la date d'approbation de la subvention pour collecter les fonds de contrepartie locaux requis. Remarque : la LCIF ne débloquera aucun fonds de subvention tant que les fonds de contrepartie locaux requis ne sont pas collectés et disponibles immédiatement pour la mise en œuvre du projet. Les projets approuvés et financés par une subvention doivent être mis en œuvre dans un délai raisonnable et achevés dans les deux ans à compter de la date d'approbation de la subvention. Toute demande de prolongation sera étudiée au cas par cas. Après une consultation suffisante avec le demandeur, la LCIF se réserve le droit de révoquer les subventions à des projets qui, malgré la subvention, n'ont pas encore mis en œuvre ou n'ont pas effectué de progrès suffisants durant cette période de deux ans. Tous les fonds utilisés et non-documentés de manière adéquate devront être restitués à la LCIF si la subvention est révoquée.

12. Les subventions approuvées sont versées au district Lions demandeur concerné (district simple, sous-district ou district multiple). Le gouverneur de district ou le président de conseil de district multiple en fonction au moment où la subvention est approuvée assumera la fonction d'administrateur de la subvention pour la durée du projet. Dans le cas de subventions au niveau de club, le président de club en fonction au moment où la subvention est approuvée assumera la fonction d'administrateur de la subvention pour la durée du projet. Il lui incombera de déboursier les fonds de la LCIF dédiés au projet et d'en justifier l'emploi. Si le projet se poursuit sur l'année Lions suivante, l'administrateur de la subvention doit fournir au cabinet de district / conseil de district multiple en fonction les copies des rapports de progrès envoyés à la LCIF. La LCIF se réserve le droit de remplacer les administrateurs de subvention si nécessaire. La sélection des administrateurs de subvention et des responsables de projet pour les districts comprenant plus d'un pays et pour les régions non rattachées à un district se fera au cas par cas.
13. Les membres de Lions clubs et/ou leurs familles ne doivent tirer aucun avantage individuel ou professionnel résultant d'une subvention de la LCIF, et ne doivent avoir aucun intérêt propre dans les projets recevant l'aide de la LCIF. Étant donné la responsabilité de la LCIF envers ses donateurs et le public, le récipiendaire de la subvention doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que l'administrateur de la subvention, le responsable de projet ou tout autre individu disposant du pouvoir de signature permettant le déboursement des fonds de subvention, ne se placent pas dans une situation où des intérêts personnels, financiers ou professionnels entreraient ou sembleraient entrer en conflit avec la mise en œuvre du projet subventionné. Tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts doit immédiatement être communiqué à la LCIF.
14. Le récipiendaire de la subvention doit mettre en avant le Lions International, et le soutien de sa fondation, la Fondation du Lions Clubs International (LCIF), pour son rôle dans ce projet. Pour les projets ayant une manifestation physique, une plaque ou un panneau portant l'inscription *Ce projet a été rendu possible grâce à la collaboration du Lions International et de sa fondation, la Fondation du Lions Clubs International* doit être apposé bien en évidence. Tout matériel publicitaire doit également mettre en évidence l'implication du Lions International et de la LCIF au projet. Des preuves montrant que l'implication du Lions International et de la LCIF au projet a été mise en évidence, doivent être incluses dans votre rapport final. Un exemplaire de toute publicité, notoriété ou couverture médiatique reçue résultant de cette subvention doit être envoyé à la LCIF pour figurer dans les dossiers des activités subventionnées.
15. Dès l'achèvement du projet, les récipiendaires de subvention doivent présenter un rapport détaillé sur les résultats du projet et l'utilisation exacte des fonds de subvention de la LCIF (les formulaires de rapport sont fournis avec les lettres d'octroi de subvention). Tout récipiendaire de subvention ne présentant pas ce rapport de fin de projet deviendra inéligible pour recevoir d'autres subventions.
16. Les fluctuations des taux de change ou les changements dans les dépenses de projet avec un impact sur un récipiendaire de subvention, échappent au contrôle de la LCIF. La LCIF n'a aucune obligation à fournir de soutien supplémentaire au récipiendaire.
17. La LCIF ne revendique aucun droit de propriété sur tout bien ou équipement financé par une subvention de la LCIF et décline toute responsabilité à leur égard. En cas de volonté de transférer ou de vendre des biens ou des équipements financés par une subvention de la LCIF, le récipiendaire de la subvention doit avertir la LCIF et discuter avec le personnel au sujet des bénéficiaires prévus de ce transfert ou de cette vente. Sauf approbation écrite du contraire par la LCIF, tout bien et équipement financés par une subvention de la LCIF ne peuvent être transférés ou vendus qu'à une entité caritative appropriée qui continuera à les utiliser uniquement à des fins caritatives dans la collectivité concernée, conformément à l'intention et aux dispositions de l'accord de subvention initial et aux règlements de la LCIF. De plus, les fonds provenant du transfert ou de la vente de ces biens ou équipements ne doivent être utilisés qu'à des fins de bienfaisance dans la collectivité concernée et ne procurer aucun avantage privé ou personnel à une personne ou une entité non caritative.
18. Les demandes de subvention pour financer des installations de soins ne seront considérées que pour les seuls établissements à but non lucratif ou publics qui font preuve d'un engagement de service auprès des personnes pauvres et sans assurance médicale.
19. Les demandes de subvention pour l'achat de véhicules ne peuvent solliciter une aide que pour un seul véhicule par demande. Les demandes de subvention pour l'achat de plus d'un véhicule feront l'objet d'un examen plus approfondi lors de la procédure d'évaluation et une justification de l'achat de plusieurs véhicules devra être fournie. Tout en reconnaissant que dans certains projets bien conçus l'achat d'un véhicule est la seule dépense majeur du projet, la LCIF privilégie les demandes de subvention où ce n'est pas le cas.



Lions Clubs International **FOUNDATION**

Région constitutionnelle I (États-Unis) - USAGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle II (Canada) - CANADAGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle III (Amérique latine et Caraïbes) - LATAMGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle IV (Europe) - EUROPEGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle V (Orient et Asie du sud-est) - OSEALGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle VI (Inde, Asie du sud et Moyen Orient) - ISAMEGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle VII (Australie, Nouvelle-Zélande et Indonésie) - ANZIGlobalGrants@lionsclubs.org

Région constitutionnelle VIII (Afrique) - AFRICAGlobalGrants@lionsclubs.org